



**INSTRUCTION N°01-2006 DU 29 AVRIL 2006 DÉFINISSANT LES  
MODALITÉS DE LA COMPENSATION MANUELLE A TITRE TRANSITOIRE**

**Article 1er :** La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 56 du règlement n°05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiements de masse.

**Article 2 :** En application de l'article 56 susvisé, les chèques non normalisés continueront à être traités en compensation manuelle jusqu'à l'entrée en fonctionnement du système de compensation électronique, dénommé Algérie - Télé Compensation Interbancaire dit ATCI pour tous les instruments de paiement de masse, au sein des chambres de compensation prévues par le règlement n°97-03 du 17 novembre 1997 relatif à la chambre de compensation.

**Article 3 :** Les chèques normalisés qui ne remplissent pas les caractéristiques techniques requises pour être dématérialisés seront traités dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**